à transcrire

6 f. Registré f° 29 verso



PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux demandes que les Municipalités pourroient faire des armes destinées pour l'armement des Vaisseaux.

Du 20 Août 1790.

VU PAR LE ROI LE DÉCRET DONT LA TENEUR SUIT :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Corps administratifs, lorsqu'il sera demandé des armes par les

Municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des Commandans ou Administrateurs de la Marine, les armes destinées à l'armement des Vaisseaux de ligne, Frégates & autres Bâtimens de guerre.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités du Royaume, de s'y conformer exactement. FAIT à Saint-Cloud, le vingt Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 20 Août présent mois, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 dudit mois, *relatif aux demandes que les Municipalités pourroient faire des armes destinées pour l'armement des Vaisseaux:*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier

au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, ce vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, GUILLIOT, *faisant les fonctions de Président ;* RIVOIRE, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE, PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS,
IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.